

## CAHIER DES CHARGES POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN MANÈGE ENFANTIN

Remise des dossiers de candidature Date limite de réception : 15/06/2018 à 12h00
---

### **Contexte:**

Une requalification complète de la place Gambetta a été décidée par la commune de Saint-Pierre d'Oléron afin que ce lieu devienne un espace fréquenté de tous et notamment par un public familial. Dans ce contexte, l'installation temporaire d'un manège destiné aux enfants est envisagée, pour une mise en service au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Objet:** Le présent cahier des charges s'applique à l'occupation du domaine public pour la fourniture, la mise en place, l'exploitation, le gardiennage et l'entretien de ce manège pour enfants.

Il a pour objet de prescrire les conditions d'installation et d'exploitation de cette attraction.

A l'issue de cette mise en concurrence, une convention d'occupation du domaine public sera établie, assortie du paiement d'une redevance arrêtée par délibération du conseil municipal.

### **Nature de l'attraction:**

L'attraction concernée sera un manège enfantin, dont l'emprise au sol ne pourra excéder 100 m<sup>2</sup> avec un diamètre de 11,40 mètres (non compris la billetterie). Le projet (attraction et billetterie comprise) devra s'intégrer à son environnement. Les projets déposés pourront ainsi avoir une dimension patrimoniale, développer une thématique particulière ou avoir un caractère innovant avec un objectif partagé de qualité.

Les dimensions de la billetterie ne devront pas excéder 4m de longueur par 2m de largeur. L'enseigne devra être intégrée à la billetterie. Aucun autre dispositif ne sera autorisé (pré-enseigne, chevalet, corbeille ...)

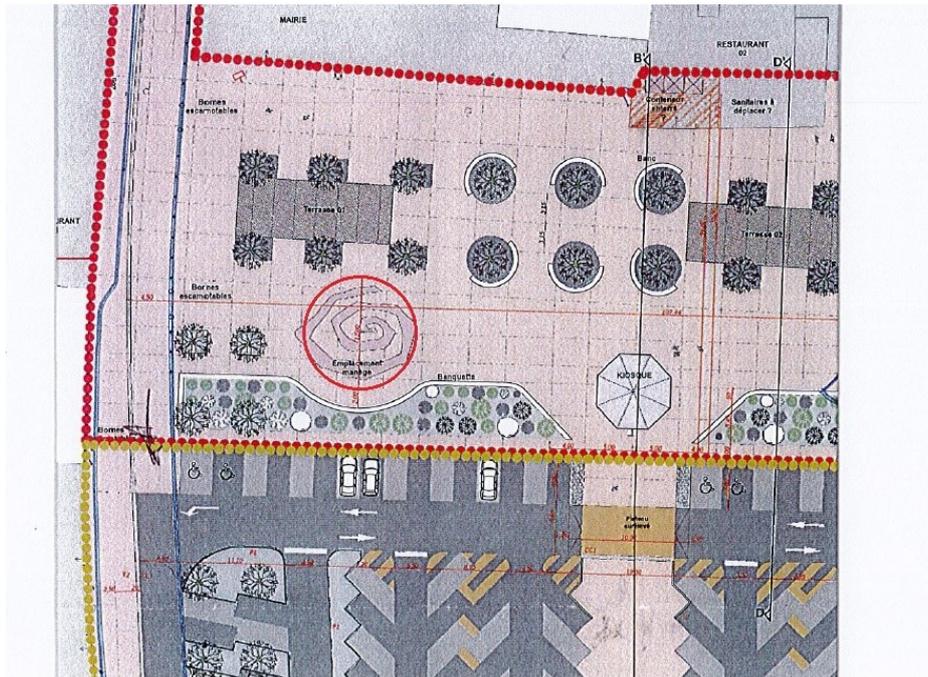
L'ajout de bancs ou de chaises ne sera pas autorisé, la ville ayant prévu l'installation de bancs pour accueillir les familles.

### **Lieu d'installation:**

Cette attraction sera installée place Gambetta. L'emplacement précis est défini dans le cadre du permis d'aménager de la place. Le titulaire devra respecter strictement l'emplacement qui lui sera attribué.

Il doit installer son matériel dans les règles de l'art et de façon à pouvoir laisser une zone de sécurité réglementaire de 2 mètres tout autour de son matériel.

L'exploitant doit s'assurer que la résistance du sol est suffisante pour recevoir son matériel et à défaut prendre les mesures nécessaires. La commune ne pourra pas être tenue responsable en cas d'affaissement de terrain quel qu'en soit les causes et les conséquences (perte d'exploitation, dommage sur son matériel ...).



**Période d'exploitation:**

Le manège devra être exploité quotidiennement du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

**Horaires d'exploitation:**

Le candidat indiquera les horaires auxquels le manège sera ouvert au public.

**Musique d'ambiance :**

Une sonorisation d'ambiance pourra être mise en place, après autorisation administrative, à condition qu'il en soit fait un usage modéré. Le candidat devra indiquer le type de musique qu'il souhaite diffuser.

**Gardiennage:**

Le titulaire aura à sa charge le gardiennage de ses installations y compris en dehors des heures d'ouverture au public.

**Conditions d'exploitation:**

L'exploitant devra faire son affaire de l'alimentation en électricité de son attraction en formulant une demande directement auprès des services d'ERDF. Il devra suivre toutes éventuelles prescriptions techniques de l'administration. La puissance électrique maximum disponible sur site est de 36 KVA.

La demande d'alimentation en eau doit se faire auprès des services techniques de la commune (service de l'eau).

L'exploitant supportera le coût des consommations enregistrées.

Durant l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que tout le matériel électrique, moteur thermique, générateur restent hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements.

Le titulaire de l'emplacement doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public. Il devra protéger le sol sous les appuis de l'attraction.

**Personnel :**

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du Code du travail notamment.

**Durée et caractère du contrat :**

L'occupation du domaine public est consentie pour une durée saisonnière du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août avec une installation possible le 4<sup>ème</sup> mercredi du mois de juin. La première saison d'exploitation débutera à la livraison de la place. Cette autorisation pourra être renouveler sur demande expresse, dans la limite de neuf années.

L'occupant s'engage à exploiter lui-même et sans discontinuité ce manège. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Toute activité annexe sera soumise à demande et accord préalables de la commune.

**Redevance :** En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à verser à la collectivité une redevance sur la base d'un tarif arrêté par délibération du conseil municipal. La part fixe pourra être révisée annuellement à la hausse, chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Le prix du ticket devra être accessible à un public familial. Le candidat indiquera le prix qu'il compte pratiquer.

**Entretien du manège et tenue de l'emplacement:**

Le titulaire devra maintenir le manège, le site mis à disposition, ainsi que ses abords immédiats en parfait état de propreté. Aucun dispositif, mobilier urbain, végétation du site ne doit être employé pour y fixer une quelconque installation.

**Protection du manège en dehors des heures d'ouverture :**

Le candidat devra présenter des images de la bâche ou de tout autre système de fermeture envisagé pour protéger le manège.

**Enlèvement des équipements :**

A l'issue du contrat ou en cas de dénonciation de celui-ci par l'une au l'autre des parties, le démontage du manège sera à la charge de l'exploitant, ainsi que la remise en état des lieux.

**Stationnement véhicule :**

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé à proximité du manège, toutefois il sera possible d'accéder ponctuellement au site pour des opérations de maintenance et entretien.

**Sécurité du manège:**

Le titulaire de l'emplacement doit fournir à la collectivité tous les documents techniques concernant cette attraction. Il fournira notamment :

Lors de l'installation :

o Un rapport complet de contrôle technique initial par un organisme agréé,

o Une attestation de montage de l'exploitant ou du monteur.

En cours d'exploitation :

o Une attestation annuelle d'entretien et de révision par un technicien compétent,

o Un rapport complet de contrôle technique périodique (tous les un ou trois ans en fonction du classement du manège) par un organisme agréé,

o Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile.

L'exploitant doit s'engager à maintenir son matériel en bon état de fonctionnement et de sécurité.

L'exploitant doit s'engager à répondre sans délai à toutes sollicitations de la commune.

***En cas de non respect des conditions ci-dessus, l'exploitant devra immédiatement évacuer les lieux***

**Dossier de candidature et documents à soumettre:**

- o Nom, prénoms, domicile et profession
- o Coordonnées complètes (n° de téléphone et portable, adresse email)
- o Photocopie de la pièce d'identité
- o Photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non-sédentaires
- o Extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers (Kbis)
- o Attestation d'assurance en responsabilité civile se rapportant à l'exercice d'activités nonsédentaires
- o Expérience professionnelle et références concernant l'exploitation de manèges
- o Caractéristiques techniques du manège : manège ancré ou posé au sol, dimensions, poids...
- o Photos et/ou plans de l'attraction permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques
- o Photos de la bâche ou de tout autre dispositif recouvrant le manège pendant les heures de fermeture
- o Calendrier prévisionnel des jours et horaires de présence
- o Prix du ticket envisagé
- o Type de musique envisagé
- o Type d'éclairage envisagé
- o Tout autre document permettant l'examen du dossier

**Evaluation des dossiers de candidature:**

Un groupe composé d'élus et des services concernés étudiera les dossiers de candidature. Ce groupe validera la conformité des dossiers de candidature reçus. Les dossiers incomplets ou ne satisfaisant pas aux conditions d'admissibilité ne seront pas évalués.

Le choix du candidat sera effectué au regard des critères d'égale importance suivants :

- Qualité technique de la proposition,
- Qualité commerciale et économique de la proposition, intégration et harmonisation du manège au sein de la place Gambetta
- Garantie technique d'exploitation et mise en sécurité du manège